

**Règlement ministériel du 9 avril 2021 concernant la réglementation sur la N31 entre Bettembourg et Dudelange.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Bettembourg et Dudelange ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux piétons dans les deux sens, aux voies suivantes :

- la N31 (P.K. 5.160 – 5.456) entre Bettembourg et Dudelange (côté gauche) ;
- la N31 (P.K. 5.037 – 5.430) entre Bettembourg et Dudelange (côté droit).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2021 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 9 avril 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**